

20. Il peut y avoir une convention à l'effet qu'une dette ne pourra se compenser.

No 2231.—Code civil, article 1188.

Action sur billet. Défense par compensation d'une somme due pour commission d'agent d'immeuble, argents déboursés pour réparation à un automobile et frais d'annonces. Réponse qu'il n'avait jamais été convenu que ces montants seraient crédités sur le billet, lesquels d'ailleurs sont contestés.

La compensation a été admise par la Cour :

Considérant que les défendeurs peuvent opposer en compensation le compte dû au E. D. Berthelet par la compagnie demanderesse ;

Considérant qu'il n'y a jamais eu aucune stipulation entre les parties que le compte ne pourrait entrer en compensation sur les billets dûs par le dit Berthelet, que la seule stipulation du contrat était à l'effet d'empêcher cette compensation avec les remises qu'il avait à faire sur les diverses ventes qu'il faisait à ses clients de chars ou d'accessoires ;

Considérant que la compagnie avait en mains par les rapports qui lui ont été faits à chaque vente, tout ce qu'il fallait pour établir le compte du défendeur, à l'exception des items concernant les annonces et les réparations ;

Considérant que les défendeurs ont établi les divers items du dit compte, et qu'indépendamment des items concernant les annonces, les réparations et la vente à Madame Leclair, ce compte est suffisant pour compenser la réclamation de la demanderesse en cette cause ;

Déclare, etc.

*Yvon Lamontagne, avocat de la demanderesse.*

*H. A. Cholette, avocat des défendeurs.*